

Conditions Générales du Contrat Porteur de la Carte REGLISS

1 - OBJET DE LA CARTE REGLISS

La Carte Regliss permet à son titulaire, ci-après dénommé le porteur de la carte d'utiliser les sommes d'argent déterminées par le souscripteur.

La La Carte Regliss à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son porteur qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci après « les Accepteurs "CB"),
- de donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".
- d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après DAB/GAB), affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB").

Elle permet en outre, hors du système "CB", (sous réserve du respect par le porteur de la carte de la réglementation française et européenne des changes en vigueur) de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau mondial Visa.

La Carte Regliss permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le porteur de la carte de la réglementation française et européenne des changes en vigueur) d'obtenir des devises du pays concerné dans les DAB/GAB du réseau Visa.

La Carte Regliss n'est pas acceptée dans les trains (wagons bar, etc.), casinos et certains automates (parkings, vidéo clubs, péages...).

Le porteur mineur d'une Carte Regliss ne doit pas l'utiliser pour l'achat de biens ou de services dont l'acquisition est interdite au mineur. Il est de la responsabilité du représentant légal de s'en assurer.

2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE REGLISS

La Carte Regliss est délivrée par l'Emetteur, (ci-après dénommée La Banque Postale) dont elle reste la propriété, à la demande du porteur et sous réserve d'acceptation de la demande.

Lorsque le porteur est mineur, la carte est délivrée à son représentant légal qui la remet au porteur sous sa responsabilité. .

Le porteur de la Carte Regliss s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et du réseau Visa.

Le porteur de la Carte Regliss doit être une personne physique, de 12 ans minimum.

La Carte Regliss est rigoureusement personnelle, son porteur devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature. dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au porteur de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte de paiement justifie son refus d'acceptation.

Le porteur de la carte, et/ou son représentant légal s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

3 - CODE CONFIDENTIEL

Le porteur de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Le code confidentiel est communiqué confidentiellement par La Banque Postale au porteur de la Carte Regliss. Cette communication s'effectue à l'adresse du représentant légal si le porteur est mineur. Le code confidentiel est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques (terminaux de paiement électronique, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le porteur de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le porteur de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

4 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICE, CHEZ LES ACCEPTEURS "CB"

La Carte Regliss est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB". Les paiements sont possibles dans la limite du montant disponible sur la carte au moment de l'achat.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB" Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs affichant la marque "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (Péages d'autoroutes, de parkings...)

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le porteur de la carte et ou son représentant légal si le porteur est mineur, du ticket émis par l'Accepteur "CB", et que la carte fournie par La Banque Postale prévoit l'apposition d'une signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe à l'Accepteur "CB".

Les opérations de paiement reçues par La Banque Postale sont automatiquement débitées du montant disponible sur la carte, selon les dispositions convenues entre le porteur de la carte et La Banque Postale dans les conditions financières applicables aux particuliers ou dans tout document approuvé par le porteur de la carte et/ou son représentant légal si le porteur est mineur.

Ces opérations de paiement peuvent être effectuées :

- en vente à distance (par correspondance, téléphone, télécopie, Internet)

- le cas échéant, sur des Equipements Electroniques

- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable aux Accepteurs "CB" (ex : location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article « Réclamations ».

La Banque Postale reste étrangère à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le porteur de la carte et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du porteur de la carte, d'honorer les opérations de paiement par carte.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte Regliss ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le porteur de la carte et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB

Les retraits d'espèces dans les DAB/GAB sont possibles dans les limites fixées et notifiées par La Banque Postale lors de la délivrance de la carte ou par tout support écrit mis à la disposition du souscripteur et du porteur. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de La Banque Postale ou des autres établissements affichant la marque "CB"

- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial Visa figurant également sur la carte.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du montant disponible sur la carte au moment du retrait.

Le porteur de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer du montant suffisant et disponible sur sa carte.

6 - RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

Les opérations effectuées hors du système « CB » lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le porteur de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial figurant Visa et sont portées au débit du montant disponible de la carte et suivant la périodicité prévues dans les articles « Modalités d'utilisation de la carte pour les retraits d'espèces dans les DAB/GAB » et « Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services, chez des Accepteurs "CB" ».

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial concerné.

La conversion en euro, est effectuée par le centre du réseau mondial le jour du traitement de l'opération à ce centre et selon ses conditions de change.

L'historique des opérations effectuées avec la Carte Regliss comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant de commission, taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par La Banque Postale et figurent dans la brochure « Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux particuliers » en vigueur, disponible en Bureau de Poste, sur les sites www.labanquepostale.fr* et www.carte-regliss.fr*

* Coût de connexion selon fournisseur d'accès

7 - CONSULTATIONS DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

Le montant disponible sur la carte et l'historique des opérations effectuées sont consultables à tout moment par le biais des outils mis à disposition du porteur par La Banque Postale et mentionnés dans les conditions d'utilisation de la Carte Regliss. Le porteur de la Carte Regliss doit s'authentifier en communiquant le numéro de sa carte et son mot de passe.

Le détail des opérations communiqué au porteur, via les différents modes de consultation, comporte les indications suivantes : date de l'opération, montant en euro et en devise, accepteur et éventuellement libellé et montant des frais.

8 - REMBOURSEMENT

Le montant disponible sur la carte peut faire l'objet d'un remboursement dans les cas suivants :

- mise en opposition de la carte,

- en cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article « Durée et Résiliation » du contrat.

Les frais perçus par La Banque Postale à cette occasion sont mentionnés dans la brochure « Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux particuliers », en vigueur ainsi qu'à l'article « Conditions financières » des Conditions d'Utilisation de Regliss. ».

Ces frais sont prélevés sur le montant disponible.

Dans le cas où le porteur de la Carte Regliss n'opte pas pour le remboursement des sommes non utilisées à l'expiration de sa carte, La Banque Postale a la possibilité de prélever des frais sur ces sommes. Ces frais sont également mentionnés dans les « Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux particuliers ».

Le remboursement s'effectuera par virement sur un compte bancaire désigné par le porteur de la carte, ou son représentant légal dans le cas d'un mineur.

9 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE POSTALE

Lorsque le porteur de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à La Banque Postale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée, par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Banque Postale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation sur le montant disponible de la Carte Regliss.

La Banque Postale est responsable des pertes directes encourues par le porteur de la carte dues au mauvais fonctionnement du système "CB" sur lequel La Banque Postale a un contrôle direct.

Toutefois, La Banque Postale n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB" si celle-ci est signalée au porteur de la carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

10 - RECEVABILITÉ ET MODALITES DES DEMANDES D' OPPOSITION

L'ordre de paiement donné au moyen de la Carte Repliss est irrévocable.

Dès que le porteur de la Carte Repliss, ou son représentant légal lorsque le porteur est mineur, a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le porteur de la carte doit en informer sans tarder La Banque Postale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition doit être faite à La Banque Postale, en appelant le SVI (09 69 36 70 20 depuis la France et +33 (0)9 69 36 70 20 depuis l'étranger) ou sur Internet pour une mise en opposition en cas de perte ou de vol uniquement.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au porteur de la carte, ou à son représentant légal lorsque le porteur est un mineur. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par La Banque Postale qui la fournit à la demande du porteur de la carte, ou de son représentant légal lorsque le porteur est un mineur, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le porteur de la carte ou son représentant légal lorsque le porteur est un mineur doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'adresse suivante :

La Banque Postale – CNM
Service Carte Repliss
BP 1610
87074 – Limoges Cedex 9

Cette lettre de confirmation doit préciser le numéro d'enregistrement de cette opposition. En cas de contestation sur cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par La Banque Postale.

La Banque Postale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition par téléphone qui n'émanerait pas du porteur de la carte et ou de son représentant légal lorsque celui-ci est un mineur.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, La Banque Postale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au porteur de la carte ou à son représentant légal lorsque celui-ci est un mineur.

11 - RESPONSABILITÉ DU PORTEUR DE LA CARTE REGLISS

11.1 Principe

Le porteur de la Carte Repliss doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « Code Confidentiel ».

Il assume comme indiqué au paragraphe qui suit intitulé « Opérations effectuées avant la demande d'opposition », les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles « Recevabilité et modalités des demandes d'oppositions ».

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte sont à la charge du porteur de la carte dans la limite de 150€ ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

.Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte Repliss sont à la charge du porteur de la carte ou de son représentant légale dans la limite de 150 euros même en cas d'opération de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de La Banque Postale.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition

Elles sont également à la charge de La Banque Postale, à l'exception de celles effectuées par le porteur de la carte.

11.4 Exceptions.

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du porteur de la carte, sans limitation du montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées,
- d'agissements frauduleux du porteur de la carte.

12 - RESPONSABILITE DU PORTEUR DE LA CARTE ET DE SON REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal du porteur de la carte Repliss si ce dernier est mineur, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du porteur de la carte Repliss au titre de la conservation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité.

13- UTILISATION D'INTERNET

En cas d'utilisation du réseau Internet dans le cadre de l'activation ou de la gestion de sa Carte Repliss, le porteur de la carte reconnaît avoir connaissance :

- de la nature du réseau Internet et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter les informations relatives à sa Carte Repliss,
- de la fiabilité technique relative des transmissions de données de l'Internet, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, pouvant parfois être saturées. La Banque Postale ne saurait être tenue pour responsable des difficultés d'accès ou d'une impossibilité momentanée de consulter son montant disponible par voie électronique.

14 - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée

En cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article « Durée et résiliation » des Conditions d'Utilisation de Regliss, la carte sera bloquée à compter de la réception de la notification de la résiliation.

Le porteur et/ou son représentant légal si celui-ci est mineur s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15- DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE – RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La Carte Regliss comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « Durée et Résiliation ».

La Banque Postale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le porteur de la carte et ou son représentant légal soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au porteur de la carte et/ou à son représentant légal.

Dans ces cas, La Banque Postale peut retirer ou faire retirer la carte par un accepteur ou par un établissement de crédit habilité à fournir des services de paiement. Le porteur de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

16- RECLAMATIONS

Le porteur de la Carte Regliss ou son représentant légal si le porteur est mineur, a la possibilité de déposer une réclamation auprès de La Banque Postale – CNM – Service Carte Regliss – BP 1610 – 87074 – Limoges Cedex 9, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela dans un délai maximum de 13 mois, à compter de la date de l'opération contestée.

Le délai maximum durant lequel le porteur de la carte et/ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 120 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de La Banque Postale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le porteur de la carte à La Banque Postale sont visées par le présent article.

Par dérogation, le porteur de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le porteur de la carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, La Banque Postale peut demander au titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur la carte. La Banque Postale dispose d'un délai de dix jours ouvrables, à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, La Banque Postale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Suite à réclamation, le porteur de la carte peut être remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le porteur de la carte ou son représentant légal s'il est mineur, dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article « Responsabilité du porteur »,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le porteur de la carte pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article « Responsabilité du porteur », de telle manière que le montant disponible est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

Le remboursement s'effectue par réaffectation sur sa Carte Regliss des sommes dues.

17- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies, sur le bulletin de souscription, sont obligatoires pour la souscription de la Carte Regliss à l'exception de celles précédées d'un double astérisque (**). A ce titre, elles feront l'objet de traitements dont les responsables sont respectivement La Banque Postale pour l'ensemble des données et CRM Services pour le compte de la SNCF pour les données d'identification du porteur et du souscripteur à l'exclusion des données bancaires, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, notamment afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements, par La Banque Postale, CRM Services et la SNCF, leurs prestataires et partenaires commerciaux, et les sociétés de leurs groupes ; elle pourront être également utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale, CRM Services et la SNCF et, des sociétés de leurs groupes. Elles pourront être communiquées aux sociétés desdits groupes ou à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant.

Les personnes sur lesquelles portent ces données bénéficient du droit d'en obtenir communication, par voie postale, auprès de La Banque Postale Centre National de la Monétique - Service Carte Regliss - rue Philippe Lebon – BP 1610 – 87074 Limoges Cedex 9, d'en exiger, si nécessaire, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

18- SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue dans l'article « Durée du contrat et résiliation ».

19 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Banque Postale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux conditions générales applicables aux particuliers dans les conditions tarifaires, qui seront communiquées par écrit (papier ou électronique) au porteur de la carte et/ou à son représentant légal, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à La Banque Postale avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le porteur de la carte et/ou à son représentant légal, n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

20 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODIFICATIONS

Les opérations réalisées par le porteur de la carte peuvent être l'objet d'une tarification qui figure dans les « Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux particuliers ».

La Banque Postale se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires qui sont communiquées par écrit (papier ou électronique) au porteur de la carte et/ou son représentant légal trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le porteur de la carte et/ou son représentant légal dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications tarifaires.